

Cette fiche est consacrée à la présentation de la RQTH :

- **LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES A LA FORMATION**
- **CONSTRUIRE SON PROJET PROFESSIONNEL**
- **LA REEDUCATION ET LA READAPTATION PROFESSIONNELLE**
- **PREPARER SA FORMATION ET SE REMETTRE A NIVEAU**
- **LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PROPOSANT DES FORMATIONS ET UN ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI**

I. LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES A LA FORMATION

Au même titre que l'ensemble des travailleurs, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'actions de formation.

Aussi, ces dernières peuvent bénéficier :

- **d'un accompagnement pour élaborer un projet professionnel,**
- **d'une formation pour acquérir de nouvelles qualifications**
- **et être aidées dans leurs parcours pour retrouver un emploi (article L5213-3 du code du travail) ou être maintenues dans leur emploi.**

Ces droits concernent aussi bien les salariés du secteur privé que les agents des trois fonctions publiques.

1. Financement et rémunération

Financés par l'assurance maladie, ces dispositifs (parcours pour élaborer un projet, formations...), sont gratuits.

Pendant la période où la personne en situation de handicap effectue son parcours de reconversion, elle bénéficie d'une rémunération.

2. Accès aux formations de droit commun

Le travailleur handicapé peut faire appel à différents dispositifs :

Le Compte personnel de formation (CPF)

Toutes les personnes en recherche d'emploi disposent d'un **Compte Personnel de Formation (CPF)** et conservent le montant en euros capitalisé antérieurement.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du Compte Personnel de Formation (CPF) est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

a. Le Compte personnel de formation (CPF) s'adresse à :

- **toutes les personnes de 16 ans et plus ;**
- par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés ;
- le Compte Personnel de Formation (CPF) est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte Personnel de Formation (CPF).

Ce site lui permet également :

- d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte Personnel de Formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences.

La personne d'au moins 16 ans admise en ESAT, ayant conclu un contrat de soutien et d'aide par le travail, bénéficie d'un Compte Personnel de Formation (CPF). Le montant annuel du crédit du Compte personnel de formation est majoré à 800 euros par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros), à compter de l'alimentation au titre de l'année 2019.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal. Les dispositions applicables figurent aux articles L. 6323-33 à L. 6323-42 du Code du travail.

b. CPF de transition ou Projet de Transition Professionnelle (PTP)

Ce dernier permet au salarié de s'absenter pour suivre une formation certifiante lui permettant de changer de métier ou de profession. Il remplace le Congé Individuel de Formation (CIF). Le salarié bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14018>

c. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles ([RNCP](#)).

Toute personne (salarié, agent public...) peut demander à son employeur, un congé pour préparer la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou pour participer aux épreuves de validation. La personne doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an (1607 heures) en rapport avec la certification visée.

La durée maximale du congé est de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non) par validation.

Les conditions diffèrent selon le secteur dans lequel vous travaillez.

Pour en savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>

<https://vae.gouv.fr/>

d. Obtenir un titre professionnel

Les demandeurs d'emploi peuvent également décider de faire reconnaître leurs compétences professionnelles en vue d'obtenir une certification, soit un **titre professionnel**. Il atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'un métier.

Les titres professionnels sont enregistrés dans le **Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)** géré par **France compétences**. Les titres professionnels sont composés de blocs de compétences dénommés Certificats de Compétences Professionnelles (CCP).

- Le titre professionnel couvre tous les secteurs (bâtiment, services à la personne, transports, restauration, commerce, industrie, etc.) et différents niveaux de qualification :
- niveau 3 (ancien niveau V), correspondant au niveau CAP,
- niveau 4 (ancien niveau IV), correspondant au niveau BAC,
- niveau 5 (ancien niveau III), correspondant au niveau BTS ou DUT,
- niveau 6 (ancien niveau II), correspondant au niveau BAC+3 ou 4.

Le titre peut être délivré :

- à l'issue d'un parcours continu de formation préparant le candidat à la maîtrise de l'ensemble des compétences nécessaires à l'obtention du titre, y compris par la voie de l'apprentissage ;
- à l'issue d'un parcours d'accès progressif au titre par capitalisation des Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) qui constituent le titre professionnel.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/titres-professionnels-373014>

e. Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

Le CQP est une certification créée et délivrée par une branche professionnelle qui permet de faire reconnaître les compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Un CQP est créé et délivré par une ou plusieurs Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) de branche professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP, **permet l'attribution au titulaire du CQP d'un niveau de qualification**, à l'instar des diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés à ce même répertoire.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/article/certificat-de-qualification-professionnelle-cqp>

II. CONSTRUIRE SON PROJET PROFESSIONNEL

Des stages rémunérés

Source : <https://www.fagerh.fr/travailleurs-handicapes/evaluation-personnes-ayant-lesion-cerebrale>

1. Les stages de préorientation

Le stage de pré-orientation vous permet de construire un projet professionnel adapté à vos aptitudes et vos aspirations. **Il dure entre 8 à 12 semaines** et se conclut par un bilan formulant une proposition.

Il se compose de plusieurs phases :

- **Découverte de la personne** dans sa globalité pour comprendre ses motivations et évaluer ses aptitudes, ses capacités ainsi que les éventuelles limites liées au handicap.
- **Exploration du champ des possibles**, débouchant sur la découverte, lors d'une période d'observation en entreprise, des réalités du métier envisagé. Cette phase permet de tester le projet en situation professionnelle.
- **Construction du projet** dont les conclusions sont transmises à la MDPH qui décidera de l'orientation.

L'accompagnement, global et personnalisé, est réalisé par une équipe interdisciplinaire (médecin, infirmier, psychiatre, psychologue du travail, assistante sociale, formateur, chargé d'insertion...).

L'accès à ces dispositifs se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de votre MDPH.

Pendant votre stage, vous bénéficiez d'une rémunération. Son montant varie entre 644 € et 1 932 € nets par mois, en fonction de vos emplois précédents.

Le projet peut déboucher sur une formation professionnelle ou une recherche directe d'emploi.

2. Unité d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS)

Unités dédiées aux personnes cérébro-lésées (AVC, traumatisme crânien) chargées de les accompagner dans l'élaboration de leur projet de vie personnelle et de les aider à développer leurs compétences en situation de vie pratique, sociale, scolaire et professionnelle.

Ces unités sont chargées de garantir la continuité de l'accompagnement entre les différents secteurs : sanitaire, médico-social, éducatif et travail.

Le stage est d'une durée de 24 mois maximum

Ce stage peut être continu ou discontinu en fonction des besoins, il a pour objectif :

- L'évaluation approfondie des potentialités et difficultés de l'intéressé(e),
- L'élaboration d'un programme de réentraînement pour consolider et accroître l'autonomie,
- La construction avec la personne et son entourage d'un projet d'insertion sociale incluant le cas échéant une intégration scolaire ou professionnelle en milieu ordinaire,
- La mise en place d'un suivi du projet d'insertion (suivi assuré pendant une durée de trois ans minimum).

Les conclusions de l'action sont transmises à l'intéressé et à la MDPH qui décidera éventuellement de l'orientation.

Les admissions en Ueros peuvent intervenir en amont de la MDPH, sur sa demande, ou sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) dans le cadre d'un stage.

III. LA RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Le droit à la réadaptation est garanti par la loi pour tous les assurés sociaux.

La reconnaissance de travailleur handicapé vous donne la possibilité d'accéder aux formations se déroulant dans les **Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)**, après étude et accord de la MDPH, ou en centres de formation de droit commun (pour tout public).

1. Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)

Les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) sont **des établissements médico-sociaux gérés par des organismes publics ou privés**.

Leur objectif est d'entraîner ou de ré-entraîner la personne au travail, en vue d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle.

Ces centres proposent de ce fait, des stages de rééducation professionnelle permettant aux personnes handicapées de suivre **une formation qualifiante avec la possibilité d'être rémunérée**.

Les frais de formation ainsi que les frais de séjours et de transport du stagiaire sont pris en charge par l'assurance maladie.

a. Les stages de réadaptation professionnelle

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-personnes-en-situation-de-handicap/article/le-stage-de-readaptation-professionnelle>

Stage d'une durée de 10 à 30 mois, permettant à la personne en situation de handicap de suivre une formation qualifiante de longue durée.

La personne en situation de handicapée doit faire sa demande de stage auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** en renseignant un dossier technique : **formulaire de demande et certificat médical**. Ces éléments sont transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La CDAPH donne également son avis sur la nature, les modalités et la durée de la réadaptation, rééducation ou formation professionnelle appropriée. En cas de prolongation, elle est saisie à nouveau pour avis.

Les stages de réadaptation professionnelle s'adressent aux personnes reconnues « travailleur handicapé ». Lors de la formation, la personne a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Ces stages peuvent également être proposés aux travailleurs en situation d'invalidité après une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Les formations proposées préparent aux métiers des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le stage de réadaptation professionnelle peut être rémunéré en fonction de la **situation de la personne avant son entrée en stage**.

Si le travailleur handicapé est demandeur d'emploi, Il peut être rémunéré par le biais de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation (AREF) ou par l'État ou la région, dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires.

Si la personne en situation de handicap est en arrêt maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, pendant le stage, elle continue de percevoir les indemnités versées par la sécurité sociale.

La rémunération du stagiaire est cumulable avec la rente versée par la sécurité sociale et, dans la limite d'un plafond, avec la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, et l'**Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)** et la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**.

b. Droits des usagers d'un établissement médico-social

Les personnes accueillies dans les Etablissements de Réadaptation Professionnelle bénéficient des droits des usagers prévus par la loi du 2 janvier 2002 sur les institutions sociales et médico-sociales.

- Lors de son arrivée dans l'établissement, le stagiaire reçoit un **livret d'accueil** dans lequel sont inclus une **charte des droits et libertés** de la personne accueillie et un **règlement de fonctionnement** (ce règlement détermine les droits, obligations et devoirs nécessaires au respect de la vie collective).
- Par ailleurs, un **contrat de séjour**, qui définit la nature et les objectifs de l'accompagnement et détaille la liste des prestations offertes, est conclu avec la participation de la personne accueillie.
- Enfin, chaque établissement a institué un **conseil de la vie sociale** afin d'associer les stagiaires au fonctionnement de l'établissement.

C. Les Contrats de Rééducation Professionnelle

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/handicap-et-travail/article/handicap-le-contrat-de-reeducation-professionnelle>

Le contrat de rééducation professionnelle est destiné aux personnes assurées sociales qui, du fait d'un handicap, ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi, sur constat du médecin du travail.

L'objectif de ce contrat est de leur permettre de se **réaccoutumer à leur profession ou d'exercer un nouveau métier**. Ce contrat est conclu, pour une durée déterminée, entre l'employeur, le salarié et la Sécurité sociale. Il est assorti d'une rémunération et d'une formation, et peut être mis en place à l'issue d'une reprise du travail à temps partiel dans un but thérapeutique.

L'employeur signataire du contrat peut être l'ancien employeur du salarié (réadaptation) ou un nouvel employeur (apprentissage d'un nouveau métier). S'il n'est pas conclu chez l'employeur habituel de l'intéressé, le contrat de rééducation peut donner lieu au bénéfice d'une aide versée par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH).

Le Contrat de Rééducation Professionnelle en entreprise est un **contrat de travail à durée déterminée, renouvelable une fois**. Conclu pour une durée de 3 mois à 1 an, le **contrat est signé par l'organisme de Sécurité Sociale** (Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM - ou Mutualité sociale agricole - MSA - pour les assurés qui relèvent du régime agricole), **l'employeur et le salarié**.

Pendant la durée du contrat de rééducation professionnelle, le salarié perçoit au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable correspondant au premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est formé.

Pour bénéficier de ce type de contrat, le travailleur handicapé doit déposer une demande de contrat de rééducation professionnelle auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ou de sa caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) s'il relève du régime agricole). L'initiative de proposer un tel contrat, au salarié et à l'employeur, peut aussi venir du médecin du travail.

Une rencontre regroupant le médecin du travail, le salarié, l'employeur, et l'organisme de Sécurité sociale, aura lieu en entreprise dans le but de définir les termes du contrat.

Les modalités du contrat doivent être soumises à l'approbation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

1. Formations préparatoires pour réussir son parcours et sa qualification

La CDAPH peut orienter une personne en situation de handicap vers une formation préparatoire proposée aux personnes reconnues travailleurs handicapés qui, pour des raisons diverses (faible niveau scolaire, longue période d'inactivité, difficultés d'apprentissage ...), ont besoin d'actualiser leurs connaissances pour accéder à une formation professionnelle.

Formation de remise à niveau

Les formations de remise à niveau visent à acquérir ou à réactualiser des savoirs de base (notamment en mathématiques/ français/anglais /informatique), à développer des connaissances générales et des capacités d'apprentissage.

2. Se préparer à l'emploi

L'accompagnement à l'emploi est intégré aux actions d'orientation et de qualification professionnelle. Il vise à aider la personne dans le repérage de situations de travail accessibles et dans sa confrontation avec de nouveaux repères professionnels.

Il existe également des actions préparatoires à l'emploi ou de réentraînement au travail.

a. Les stages en entreprise

Il existe différentes catégories de stages pendant la formation :

- les stages d'observation et de découverte des métiers,
- les périodes de confirmation en entreprise du projet de formation,
- les périodes d'application en entreprise.

Ils ont pour objectifs de confirmer le projet professionnel et de s'assurer de l'acquisition et de la mise en application des compétences professionnelles relatives au diplôme préparé.

b. Les contrats d'apprentissage aménagé

Vous pouvez aussi devenir apprenti, sans limite d'âge. Pour cela, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées (durée du contrat, déroulement de la formation, adaptation du poste de travail).

La loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel a créé des référents handicap dans les Centres de Formation des Apprentis qui veillent à ce que les postes de travail et les enseignements soient adaptés.

c. Le contrat de professionnalisation

C'est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – **d'une qualification professionnelle** (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) **reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle**. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes.

Peut en bénéficier :

- les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.
- les bénéficiaires du **Revenu de Solidarité Active (RSA)**, de l'**Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)** ou de l'**Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)** ;
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

Le contrat de professionnalisation peut être conclu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou dans le cadre d'un CDI.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/article/contrat-de-professionnalisation>

d. Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).

Il s'agit de bénéficier d'une expérience professionnelle en vue de :

- découvrir un métier (aide à domicile, cuisinier, plombier...) ou un secteur d'activité (services à la personne, commerce, hôtellerie-restauration...),
- confirmer votre projet professionnel grâce à des situations réelles de travail,
- initier un parcours d'embauche pour accéder à un emploi ou dans le cadre d'une reconversion.

L'immersion professionnelle se déroule dans **une structure d'accueil** (entreprise, association..), dans laquelle :

- vous êtes accompagné par un tuteur chargé de vous aider, vous informer, vous guider et vous évaluer,
- vous avez accès aux mêmes avantages collectifs (restaurant d'entreprise, moyens de transport...) que les salariés de la structure d'accueil.

Pour en savoir plus : <https://www.francetravail.fr/candidat/votre-projet-professionnel/definir-votre-projet-professionnel/realiser-une-immersion-professionnelle.html>

V. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PROPOSANT DES FORMATIONS ET UN ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

Afin de vous aider dans votre choix, le CERAH vous propose, ci-dessous et par région, une liste non exhaustive d'organismes chargés notamment de l'orientation, de la préparation à la formation professionnelle et de l'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées.

Centres nationaux de formation

APF France Handicap Formation :

https://formation.apf.asso.fr/?_ga=2.215788243.594159988.1597664849-100754855.1597664849&_gac=1.204792228.1597664881.EAIalQobChMIkfDgoZWi6wIV14jVCh3g-gRgEAAYAyAAEgL92vD_BwE

INI/CERAH-Formation :

<https://mobile.cerahtec.fr/fr/formations>

FORMADIA - OPCO EP - AGEFOS PME :

<https://www.formadia.com/>

FORMADIA s'emploie à rendre accessible le plus grand nombre de ses formations aux publics en situation de handicap.

Centres de formation par région